

**« ÉPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ÉTRANGERS
(Arrêté du 30 DECEMBRE 2015)**

- SESSION 2018 -

MATIÈRE : DROIT FISCAL

Durée : 1 heure

Pour chaque question, le candidat choisit la réponse qu'il juge exacte en cerclant la réponse choisie sur la grille jointe.

Le candidat remettra cette grille au(x) surveillant(s) à la fin de l'épreuve après y avoir porté ses nom et prénom.

QUESTIONS

- 1°) Un médecin salarié dans un centre hospitalier :
- a – est exonéré de TVA
 - b – est hors du champ d'application de la TVA
 - c – peut opter pour la TVA
 - d – est soumis à la TVA au titre de son activité
 - e – aucune des solutions précédentes
- 2°) Une entreprise fabrique elle-même pour ses ateliers une machine. Cette opération :
- a – constitue une opération soumise à la TVA au titre des livraisons à soi-même
 - b – constitue une opération interne à l'entreprise donc hors du champ d'application de la TVA
 - c – constitue une opération pouvant dans certains cas être soumise à la TVA
 - d – constitue une opération exonérée de TVA
 - e – aucune des solutions précédentes
- 3°) Une société holding pure, qui se borne à encaisser les dividendes de ses filiales, est :
- a – exonérée de TVA
 - b – hors du champ d'application de la TVA
 - c – soumise à la TVA sur option
 - d – soumise de plein droit à la TVA
 - e – aucune des solutions précédentes
- 4°) Pour l'exercice du droit à déduction, une entreprise qui exerce simultanément une activité industrielle et commerciale, une activité de gestion de participations financières et une activité de location d'immeuble nu à usage d'habitation :
- a – dispose d'un coefficient d'admission de 0
 - b – dispose d'un coefficient de déduction de 0
 - c – dispose d'un coefficient d'assujettissement de 0
 - d – dispose d'un coefficient de taxation de 0
 - e – aucune des solutions précédentes

- 5°) Un particulier résidant en France achète une voiture neuve en Allemagne :
- a – il va payer de la TVA française
 - b – il va payer de la TVA allemande
 - c – il ne va pas payer de TVA car un particulier n'est pas assujéti à la TVA
 - d – il ne va pas payer de TVA car la TVA sur les véhicules de tourisme n'est pas déductible
 - e – aucune des solutions précédentes
- 6°) La location par une personne physique de deux studios meublés à usage d'habitation :
- a – relève des revenus fonciers
 - b – relève des bénéfices industriels et commerciaux
 - c – relève des bénéfices non commerciaux
 - d – n'est en principe pas imposable
 - e – aucune des solutions précédentes
- 7°) Les indemnités d'assurance chômage :
- a – sont imposables
 - b – sont exonérées
 - c – ne sont imposables qu'au-delà d'un certain montant
 - d – sont imposables que pour moitié
 - e – aucune des solutions précédentes
- 8°) Un couple marié divorce au cours de l'année 2018 :
- a – le couple fera des déclarations séparées à partir de 2019
 - b – le couple fera des déclarations séparées dès 2018
 - c – le couple fera des déclarations séparées dès 2018 mais peut opter pour une imposition commune l'année de la séparation
 - d – le couple fera une déclaration commune jusqu'à la date du divorce puis des déclarations séparées de la date du divorce au 31.12 de l'année
 - e – aucune des solutions précédentes
- 9°) Un couple pacsé a quatre enfants à charge. Dans ces conditions, le quotient familial de ce couple est de :
- a – 4 parts
 - b – 4,5 parts
 - c – 5 parts
 - d – 5,5 parts
 - e – aucune des solutions précédentes
- 10°) Un actionnaire personne physique perçoit des dividendes provenant d'actions d'une société par actions simplifiée (SAS). Ces dividendes :
- a – supportent un prélèvement forfaitaire obligatoire libératoire
 - b – supportent un prélèvement forfaitaire facultatif libératoire
 - c – supportent un prélèvement fixe obligatoire non libératoire
 - d – supportent un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire
 - e – supportent un prélèvement forfaitaire facultatif non libératoire
- 11°) Une société anonyme B qui exerce une activité industrielle et commerciale décide de racheter à l'un de ses concurrents (la société A) une machine-outil (durée de vie de 5 ans, rachat au bout de deux ans) pour ses ateliers de fabrication. Dans ces conditions, la société B :
- a – doit poursuivre le plan d'amortissement commencé par A
 - b – peut recourir à l'amortissement dégressif
 - c – peut définir un nouveau plan d'amortissement
 - d – doit acquitter l'IS sur la plus-value
 - e – aucune des solutions précédentes

- 12°)** Une S.A.S soumise à l'IS dans les conditions de droit commun dispose de titres de participation acquis pour 600 000 € il y a quatre ans. À la clôture de l'exercice, les titres sont évalués 450 000 €. Dans ces conditions, la dépréciation :
- a – est déductible du résultat imposable au taux de droit commun
 - b – est déductible du résultat imposable au taux réduit des plus-values à long terme, soit 19%
 - c – est déductible du résultat imposable au taux réduit des plus-values à long terme, soit 15%
 - d – n'est pas déductible du résultat imposable au taux de droit commun
 - e – aucune des solutions précédentes
- 13°)** Une société dispose d'une créance en devises sur un client étranger évaluée à 30 000 € lors de la vente et enregistrée pour ce montant en comptabilité. A la clôture de l'exercice, la créance, compte tenu de l'évolution du cours est évaluée 28 000 €. L'écart constaté :
- a – est déductible du résultat imposable au taux de droit commun
 - b – n'a aucune incidence sur le résultat car la valeur en comptabilité n'est pas modifiée
 - c – ne sera pris en compte que lors du dénouement de l'opération, au règlement.
 - d – donne lieu à la constitution d'une dépréciation non déductible
 - e – aucune des solutions précédentes
- 14°)** Une SA détient des titres qu'elle a acquis en février 2017 et qu'elle décide de revendre en décembre 2018. Ces titres représentent 60 % du capital d'une SARL B. La société réalise à cette occasion un gain de 20 000. Ce gain :
- a – est imposable à l'IS au taux de droit commun
 - b – est imposable à l'IS au taux réduit proportionnel de 15 %
 - c – est imposable à l'IS au taux réduit proportionnel de 19 %
 - d – est exonéré sous déduction d'une quote-part de frais et charges de 12 %
 - e – aucune des solutions précédentes
- 15°)** Une société de personnes (société en nom collectif) qui n'a exercé aucune option particulière, a réalisé à la clôture de l'exercice N un résultat comptable de 100 000 € et un résultat fiscal de 150 000 €. Quelques mois après, l'assemblée de la société décide de procéder à la distribution de 80 000 €. La SA LUCAS qui détient 100 % du capital de la SNC est imposable, au titre de cette participation, sur :
- a – 100 000 €
 - b – 150 000 €
 - c – 80 000 €
 - d – 5% de 80 000 €, soit 4 000 €
 - e – aucune des solutions précédentes
- 16°)** Un entrepreneur individuel exerce une activité de garagiste. Il est par ailleurs propriétaire d'un local qu'il donne en location nue à l'autre bout de la ville à un marchand de légumes. Dans ces conditions :
- a – l'entrepreneur individuel peut inscrire le local donné en location à l'actif du bilan de son entreprise individuelle et les loyers sont alors des produits de l'entreprise
 - b – l'entrepreneur individuel ne peut inscrire le local donné en location à l'actif du bilan de son entreprise
 - c – l'entrepreneur individuel peut inscrire le local donné en location à l'actif du bilan de son entreprise mais les loyers ne peuvent être compris dans le résultat imposable de l'entreprise

- d – le local est obligatoirement inscrit à l'actif de l'entreprise
- e – aucune des solutions précédentes

17°) La cession de parts de société à responsabilité limitée :

- a – est soumise à un droit d'enregistrement de 3 %
- b – est soumise à un droit d'enregistrement de 0,1 %
- c – est soumise à un droit fixe d'enregistrement de 125 €
- d – n'est pas soumise aux droits d'enregistrement
- e – aucune des solutions précédentes

18°) La société A appartient à un groupe fiscalement intégré. Cette société disposait avant son entrée dans le groupe d'un report déficitaire de 400 000 €. Au titre de l'exercice qui suit son entrée dans le groupe, elle réalise un déficit de 200 000 €. Dans ces conditions, au titre de cet exercice :

- a – elle peut faire remonter 600 000 € de déficit au niveau de la société mère, tête de groupe
- b – elle peut faire remonter 400 000 € de déficit au niveau de la société mère, tête de groupe
- c – elle peut faire remonter 200 000 € de déficit au niveau de la société mère, tête de groupe
- d – elle ne peut faire remonter aucun déficit au niveau de la société mère, tête de groupe
- e – aucune des solutions précédentes

19°) Un contribuable a perdu en appel dans le cadre d'un contentieux en matière de TVA.

S'il souhaite se pourvoir en cassation, le pourvoi sera formé :

- a – devant la Chambre commerciale et financière de la Cour de Cassation
- b – devant la Cour administrative d'appel dont il dépend
- c – devant le Conseil d'Etat
- d – devant la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE)
- e – aucune des solutions précédentes

20°) Le droit fiscal français énonce 4 critères de domiciliation fiscale des personnes physiques (lieu où l'on vit avec sa famille, lieu de séjour principal, lieu d'exercice de l'activité professionnelle, centre des intérêts économiques). Ces critères sont :

- a – alternatifs
 - b – cumulatifs
 - c – s'appliquent deux par deux
 - d – permettent de s'affranchir des conventions internationales
 - e – aucune des solutions précédentes
-

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE
L'INNOVATION**

Direction de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

**« EPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ETRANGERS
(Arrêté du 30 décembre 2015)**

- SESSION 2018 -

MATIERE: DROIT FISCAL

Candidat : Nom :

Prénom :

GRILLE DES REPONSES AUX QUESTIONS

| Numéro de la question | Le candidat encercle la réponse qu'il estime exacte | | | | |
|------------------------------|--|---|---|---|---|
| 1 | a | b | c | d | e |
| 2 | a | b | c | d | e |
| 3 | a | b | c | d | e |
| 4 | a | b | c | d | e |
| 5 | a | b | c | d | e |
| 6 | a | b | c | d | e |
| 7 | a | b | c | d | e |
| 8 | a | b | c | d | e |
| 9 | a | b | c | d | e |
| 10 | a | b | c | d | e |
| 11 | a | b | c | d | e |
| 12 | a | b | c | d | e |
| 13 | a | b | c | d | e |
| 14 | a | b | c | d | e |
| 15 | a | b | c | d | e |
| 16 | a | b | c | d | e |
| 17 | a | b | c | d | e |
| 18 | a | b | c | d | e |
| 19 | a | b | c | d | e |
| 20 | a | b | c | d | e |

« EPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ETRANGERS

(Arrêté du 30 DECEMBRE 2015)

- SESSION 2018 -

MATIERE : DROIT SOCIAL

Durée : 1 heure

Pour chaque question, le candidat choisit la réponse qu'il juge exacte en cerclant la réponse choisie sur la grille jointe.

Le candidat remettra cette grille au(x) surveillant(s) à la fin de l'épreuve après y avoir porté ses nom et prénom.

QUESTIONS

1°) Une convention collective étendue s'applique obligatoirement :

- a) lorsque l'entreprise relève de son champ d'application territorial et que son activité principale relève de son champ professionnel.
- b) lorsque l'entreprise décide de l'appliquer volontairement.
- c) lorsque l'entreprise relève de son champ d'application territorial et que l'une de ses activités entre dans le champ professionnel.
- d) lorsqu'une partie de ses salariés exerce une activité relevant de son champ d'application territorial et professionnel.
- e) aucune des solutions précédentes.

2°) Un accord collectif est à durée déterminée si :

- a) ses stipulations prévoient qu'il sera renouvelé par tacite reconduction.
- b) si aucune stipulation ne porte sur sa durée d'application.
- c) si l'objet de sa conclusion est à durée déterminée.
- d) s'il ne comporte aucune clause sur sa dénonciation.
- e) aucune des solutions précédentes.

3°) Un accord collectif d'entreprise est valablement conclu dans une société de moins de 20 salariés sans représentation du personnel :

- a) lorsqu'il fait l'objet d'un referendum positif à la majorité des votants.
- b) lorsqu'il fait l'objet d'un referendum positif à la majorité des 2/3 du personnel.
- c) lorsqu'il est signé avec un représentant d'un syndicat représentatif.

- d) lorsqu'il est signé avec un syndicat représentatif représentant 30% des suffrages exprimés et est ratifié par referendum.
- e) aucune des solutions précédentes.

4°) Une période d'essai :

- a) ne peut pas être rompue lorsque la salariée est enceinte.
- b) peut être rompue par l'employeur ou le salarié sans que les motifs de rupture soient nécessairement exposés dans la lettre.
- c) est obligatoire même lorsque le contrat de travail n'en fait pas mention.
- d) peut être renouvelée sans l'accord exprès du salarié.
- e) aucune des solutions précédentes.

5°) Un contrat à durée déterminée (CDD) pour surcroît d'activité :

- a) peut être conclu avec un salarié immédiatement après que son CDD pour remplacement soit terminé.
- b) peut être rompu uniquement pour faute grave du salarié ou en cas de force majeure.
- c) peut comporter une période d'essai dont la durée peut excéder deux semaines.
- d) peut avoir pour objet de tester le salarié avant de lui proposer un CDI.
- e) aucune des solutions précédentes.

6°) Un contrat à durée déterminée (CDD) :

- a) à terme précis peut être renouvelé deux fois, dans la limite de 18 mois.
- b) à terme imprécis peut être renouvelé deux fois, dans la limite de 18 mois.
- c) à terme précis peut être renouvelé deux fois, dans la limite de 18 mois pour chaque renouvellement.
- d) ne peut pas être renouvelé si le contrat ne le prévoit pas.
- e) aucune des solutions précédentes.

7°) La durée minimale hebdomadaire de travail d'un salarié à temps partiel est :

- a) de 24 heures sauf accord collectif de branche prévoyant une durée minimale inférieure, ou demande expresse du salarié pour travailler selon une durée inférieure.
- b) de 24 heures sauf accord collectif d'entreprise prévoyant une durée minimale inférieure, ou demande expresse du salarié pour travailler selon une durée inférieure.
- c) celle fixée par l'employeur et acceptée par le salarié.
- d) il n'existe aucune durée minimale de travail.
- e) aucune des solutions précédentes.

8) À propos du contrat de travail :

- a) le contrat de travail se distingue d'un contrat de prestation de service parce que le travailleur est sous la subordination juridique du donneur d'ordre.
- b) le contrat de travail se caractérise par la réalisation d'une prestation de travail en contrepartie du versement d'une somme d'argent.
- c) le contrat de travail peut être requalifié par accord des parties en contrat de prestation de service.
- d) la qualification donnée à un contrat de travail s'impose toujours au juge.
- e) aucune des solutions précédentes.

9°) L'obligation de loyauté s'impose à un salarié :

- a) lorsqu'elle est insérée expressément dans son contrat de travail.
- b) même si aucune stipulation du contrat de travail n'y fait référence.
- c) lorsqu'elle est limitée dans le temps et dans l'espace.
- d) si elle fait l'objet d'une contrepartie pécuniaire.
- e) aucune des solutions précédentes.

10°) Le changement de lieu de travail :

- a) constitue une modification du contrat de travail en cas de changement de bassin d'emploi ou de difficultés de desserte du nouveau lieu de travail.
- b) constitue toujours une modification des conditions de travail du salarié.
- c) constitue une modification du contrat de travail si l'ancien lieu de travail est mentionné dans la contrat à titre d'information.
- d) nécessite toujours l'accord du salarié même sans changement de bassin d'emploi.
- e) aucune des solutions précédentes.

11°) L'absence de réponse d'un salarié à une proposition de modification de contrat de travail emporte :

- a) refus implicite sauf si les conséquences de l'absence de réponse ont été mentionnées dans la lettre de proposition.
- b) acceptation implicite sauf si la convention collective en décide autrement.
- c) refus implicite sauf en matière de proposition de modification de contrat de travail pour motif économique et lorsque la convention collective en décide autrement.
- d) acceptation implicite sauf en matière de proposition de modification de contrat de travail pour motif économique et lorsque la convention collective en décide autrement.
- e) aucune des solutions précédentes.

12°) Un salarié en accident du travail :

- a) peut être licencié pour insuffisance professionnelle.
- b) peut être licencié pour motif économique.
- c) peut être licencié pour faute grave.
- d) peut être licencié en raison de son état de santé.
- e) aucune des solutions précédentes.

13°) Un salarié déclaré inapte après un arrêt maladie :

- a) l'entreprise doit tenter de le reclasser ; elle consulte préalablement le comité social et économique sur les possibilités de reclassement en cas d'accident du travail.
- b) l'entreprise doit tenter de le reclasser ou le licencier impérativement dans le délai d'un mois après la visite de reprise ; elle consulte préalablement le comité social et économique sur les possibilités de reclassement en cas d'accident du travail.
- c) l'entreprise doit tenter de le reclasser ou le licencier impérativement dans le délai d'un mois après la visite de reprise ; elle consulte préalablement le comité social et économique sur les possibilités de reclassement.
- d) l'entreprise doit tenter de le reclasser ; elle consulte préalablement le comité social et économique sur les possibilités de reclassement.
- e) aucune des solutions précédentes.

14°) La messagerie professionnelle :

- a) peut être consultée par l'employeur avec la permission et en présence du salarié sauf pour les messages intitulés « personnel ».
- b) peut être consultée par l'employeur sans la permission ni la présence du salarié sauf pour les messages intitulés « personnel ».
- c) peut être consultée par l'employeur avec la permission mais en l'absence du salarié sauf pour les messages intitulés « personnel ».
- d) peut être consultée par l'employeur sans la permission ni la présence du salarié .
- e) aucune des solutions précédentes.

15°) Le harcèlement moral :

- a) est constitué par une répétition de faits ayant pour objet ou pour effet d'altérer la santé physique ou mentale du salarié.
- b) est constitué dès qu'un fait a pour objet ou pour effet d'altérer la santé physique ou mentale du salarié.
- c) est constitué par une répétition de faits sur plusieurs mois ayant pour objet ou pour effet d'altérer la santé physique ou mentale du salarié.
- d) est constitué par une répétition de faits ayant pour effet de placer le salarié en arrêt maladie.
- e) aucune des solutions précédentes.

16°) Le comité social et économique :

- a) peut comprendre une commission santé sécurité et conditions de travail lorsque les effectifs de l'entreprise atteignent 300 salariés.
- b) dispose de la personnalité morale dès l'atteinte du seuil de 11 salariés.
- c) comprend des membres titulaires et suppléants élus pour une durée comprise entre deux et quatre ans.
- d) dispose nécessairement d'un budget de fonctionnement.
- e) aucune des solutions précédentes

17°) La lettre de licenciement :

- a) fixe les limites du litige entre l'employeur et le salarié ; elle peut être précisée par l'employeur dans les 15 jours suivants la notification du premier courrier.
- b) fixe les limites du litige entre l'employeur et le salarié ; elle doit nécessairement être adressée par voie recommandée avec accusé de réception.
- c) fixe les limites du litige entre l'employeur et le salarié ; le salarié peut néanmoins demander des précisions à son employeur dans les 7 jours suivant la réception de la lettre.
- d) fixe les limites du litige entre l'employeur et le salarié mais le Conseil de Prud'hommes peut demander que le motif soit précisé avant de statuer.
- e) aucune des solutions précédentes

18°) La validité d'un licenciement pour motif économique :

- a) est caractérisée dès lors qu'une entreprise connaît une diminution de ses profits.
- b) est caractérisée seulement si une entreprise connaît des difficultés économiques.
- c) s'apprécie au niveau international pour les groupes de sociétés.
- d) est démontrée lorsque le motif économique est réel et sérieux et que les efforts de reclassement ont été réalisés.
- e) aucune des solutions précédentes.

19°) La rupture conventionnelle :

- a) s'analyse comme une rupture d'un commun accord permettant au salarié de bénéficier de l'assurance chômage.
- b) ne peut être remise en cause, même en cas d'erreur de droit ou de vice du consentement.
- c) doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la DIRECCTE.
- d) donne lieu au versement d'une indemnité négociée entre les parties, qui peut être inférieure à l'indemnité légale de licenciement.
- e) aucune des solutions précédentes.

20°) Une transaction après licenciement :

- a) est licite si elle organise les modalités et les conséquences pécuniaires de la rupture des relations contractuelles.
- b) est licite si elle est négociée avant la rupture des relations contractuelles.
- c) est licite uniquement si elle est conclue après la rupture des relations contractuelles.
- d) est licite si elle est conclue alors que le salarié n'a pas pris connaissance de la lettre de licenciement qu'il a reçue.
- e) aucune des solutions précédentes.

« ÉPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ÉTRANGERS

(Arrêté du 30 décembre 2015)

- SESSION 2018 -

MATIÈRE : DROIT SOCIAL

Candidat : Nom :

Prénom :

GRILLE DES RÉPONSES AUX QUESTIONS

| Numéro de la question | Le candidat encercle la réponse qu'il estime exacte | | | | |
|-----------------------|---|---|---|---|---|
| | a | b | c | d | e |
| 1 | a | b | c | d | e |
| 2 | a | b | c | d | e |
| 3 | a | b | c | d | e |
| 4 | a | b | c | d | e |
| 5 | a | b | c | d | e |
| 6 | a | b | c | d | e |
| 7 | a | b | c | d | e |
| 8 | a | b | c | d | e |
| 9 | a | b | c | d | e |
| 10 | a | b | c | d | e |
| 11 | a | b | c | d | e |
| 12 | a | b | c | d | e |
| 13 | a | b | c | d | e |
| 14 | a | b | c | d | e |
| 15 | a | b | c | d | e |
| 16 | a | b | c | d | e |
| 17 | a | b | c | d | e |
| 18 | a | b | c | d | e |
| 19 | a | b | c | d | e |
| 20 | a | b | c | d | e |

**« ÉPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ÉTRANGERS
(Arrêté du 30 DÉCEMBRE 2015)**

- SESSION 2018 -

MATIÈRE : DROIT DES AFFAIRES

Durée : 1 heure

Pour chaque question, le candidat choisit la réponse qu'il juge exacte en cerclant la réponse choisie sur la grille jointe.

Le candidat remettra cette grille au(x) surveillant(s) à la fin de l'épreuve après y avoir porté ses nom et prénom.

QUESTIONS

1°) En matière d'obligation contractuelle :

- a. l'obligation de moyens signifie que le débiteur de l'obligation est tenu de mettre en œuvre tous les moyens possibles afin de garantir l'atteinte du résultat promis.
- b. l'obligation de payer une somme d'argent est une obligation de faire.
- c. le débiteur d'une obligation de résultat peut s'exonérer de sa responsabilité par la preuve de son absence de faute.
- d. la violation d'une obligation de moyens nécessite la preuve par le créancier de l'obligation inexécutée du non-respect de l'obligation, sans avoir à prouver que l'inexécution est fautive.
- e. aucune des solutions précédentes.

2°) En matière de négociation d'un contrat :

- a. la rupture des pourparlers n'est pas libre.
- b. en cas d'abus dans la rupture, la victime de la rupture doit mettre en œuvre la responsabilité civile contractuelle de l'auteur de la rupture.
- c. le devoir d'information qui pèse sur la partie qui connaît l'information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre partie doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore l'information ou fait confiance à son cocontractant.
- d. la réparation du préjudice en cas de faute commise dans les négociations peut avoir pour objet de compenser la perte des avantages attendus.
- e. aucune des solutions précédentes.

3°) En matière de consentement :

- a. l'offre est un acte juridique unilatéral.
- b. le délai pour agir en nullité d'un contrat sur le fondement du dol est de cinq ans à compter de la date de conclusion du contrat.
- c. le délai de rétractation correspond au délai pendant lequel le destinataire de l'offre ne peut manifester son acceptation.
- d. en principe, la menace d'une voie de droit constitue une violence.
- e. aucune des solutions précédentes.

4°) En matière d'effet des contrats :

- a. les tiers ne peuvent pas se prévaloir d'un contrat pour rapporter la preuve d'un fait.
- b. un contrat peut être modifié sans que le consentement unanime des parties au contrat ne soit requis.
- c. si un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rend son exécution excessivement onéreuse pour l'une des parties qui n'avait pas accepté d'en

assumer le risque, le contrat peut être révisé par le juge judiciaire dès lors que la renégociation du contrat a échoué.

d. une contre-lettre ne peut jamais produire d'effets.

e. aucune des solutions précédentes.

5°) En matière de clauses contractuelles usuelles :

a. les clauses limitatives et exonératoires de responsabilité sont valables dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs.

b. le juge judiciaire a le pouvoir de modérer ou d'augmenter une clause pénale si elle est dérisoire ou excessive.

c. la clause compromissoire ne peut être stipulée que dans les contrats conclus entre commerçants.

d. la clause de non-concurrence d'un contrat commercial doit être limitée dans le temps et dans l'espace pour être valable.

e. aucune des solutions précédentes.

6°) En matière de responsabilité civile contractuelle :

a. le préjudice hypothétique est indemnisable.

b. les dommages et intérêts moratoires indemnisent le préjudice subi.

c. en cas d'inexécution définitive, les dommages et intérêts ne sont dus qu'après mise en demeure du débiteur de l'obligation inexécutée.

d. la faute de la victime emporte exonération totale de responsabilité si elle présente les caractéristiques de la force majeure.

e. aucune des solutions précédentes.

7°) En matière de contrat d'entreprise :

a. l'obligation de conseil se transforme en obligation de résultat en présence d'un entrepreneur professionnel.

b. la mort de l'entrepreneur ne met pas fin au contrat d'entreprise.

c. si l'entrepreneur fournit le travail et la matière, il n'est pas tenu des vices cachés de la chose fournie.

d. par principe, l'entrepreneur doit livrer la chose au maître de l'ouvrage.

e. aucune des solutions précédentes.

8°) En matière de contrat de vente :

a. la vente à un prix symbolique est toujours nulle.

b. l'obligation de délivrance du vendeur signifie que le vendeur doit assurer la livraison de la chose au domicile de l'acquéreur.

c. la vente de la chose d'autrui est nulle, sauf exceptions.

d. la mise en œuvre de la garantie des vices cachés suppose la preuve par l'acquéreur de l'existence d'une faute de la part du vendeur.

e. aucune des solutions précédentes.

9°) En matière de création de société :

a. la personnalité morale naît à compter de la signature des statuts.

b. sauf, clause contraire, la part de l'apporteur en industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

c. celui qui effectue un apport en nature en pleine propriété est tenu à l'égard de la société comme un bailleur.

d. si l'objet social réel d'une société anonyme est illicite, la société peut être annulée.

e. aucune des solutions précédentes.

10°) En matière de résultats d'une société :

a. la contribution aux pertes signifie que les associés sont débiteurs des dettes de la personne morale dans la limite du montant de leur apport.

b. le capital social correspond à la somme mathématique des apports en nature, des apports en numéraire et des apports en industrie.

c. les associés ont un droit aux dividendes même si l'assemblée générale ordinaire n'a pas voté la distribution d'un dividende.

d. l'obligation aux dettes concerne la relation associé- créanciers.

e. aucune des solutions précédentes.

11°) En matière de société en nom collectif :

- a. le décès d'un associé entraîne nécessairement la dissolution de la société en nom collectif.
- b. tous les associés sont gérants, sauf clause contraire des statuts.
- c. la révocation d'un gérant désigné dans les statuts ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.
- d. la cession des parts sociales d'un associé à un autre associé ne nécessite par le consentement de tous les associés.
- e. aucune des solutions précédentes.

12°) En matière de société anonyme :

- a. en cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.
- b. le directeur général peut se faire consentir un emprunt par la société anonyme.
- c. toutes les sociétés anonymes, quelle que soit leur taille, doivent faire figurer dans leur rapport annuel une déclaration de performance extra financière.
- d. les membres du conseil d'administration doivent nécessairement être actionnaires de la société anonyme.
- e. aucune des solutions précédentes.

13°) En matière de société par actions simplifiée :

- a. l'insertion d'une clause d'inaliénabilité dans les statuts de la SAS nécessite l'unanimité des associés.
- b. un commissaire aux comptes doit être désigné dès la création de la société par actions simplifiée.
- c. légalement, le président de la société par actions simplifiée est révocable pour juste motif.
- d. les apports en industrie ne sont pas autorisés dans la société par actions simplifiée.
- e. aucune des solutions précédentes.

14°) En matière de fusion de sociétés :

- a. la fusion entraîne la dissolution avec liquidation des sociétés parties à la fusion.
- b. une fusion qui entraîne une augmentation des engagements des associés ne nécessite qu'un vote à la majorité renforcée de l'assemblée générale extraordinaire.
- c. le projet de fusion est soumis aux assemblées d'obligataires, à moins que le remboursement des obligations sur simple demande ne soit offert aux obligataires.
- d. les assemblées d'associés des deux sociétés désignent un ou plusieurs commissaires à la fusion.
- e. aucune des solutions précédentes.

15°) En matière de transformation d'une société :

- a. la transformation d'une société en une autre forme sociale entraîne transfert universel du patrimoine de la première à la seconde.
- b. la transformation d'une SA en SAS nécessite un vote à la majorité renforcée de l'assemblée générale extraordinaire
- c. la transformation d'une société en une autre forme entraîne dissolution de la société existante et création d'une nouvelle société.
- d. les salariés conservent leur contrat de travail et les accords d'entreprise existants continuent d'être appliqués.
- e. aucune des solutions précédentes.

16°) En matière de mandat *ad hoc* et de conciliation :

- a. la mission du conciliateur est de favoriser, notamment, la conclusion entre le débiteur et ses principaux créanciers d'un accord sur les dettes de l'entreprise.
- b. la désignation d'un mandataire *ad hoc* doit être portée à la connaissance du comité d'entreprise ou du comité social et économique.
- c. une procédure de conciliation peut être ouverte lorsque l'état de cessation des paiements est supérieur à quarante cinq jours.
- d. l'établissement de crédit qui consent une nouvelle ligne de crédit dans le cadre du mandat *ad hoc* bénéficie d'un privilège dit de « *new money* ».
- e. aucune des solutions précédentes.

17°) En matière de procédure de sauvegarde :

- a. elle peut être ouverte lorsque le demandeur est en état de cessation des paiements.

- b. le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de douze mois qui peut être renouvelée une fois.
- c. il n'y a pas lieu de désigner un juge-commissaire.
- d. l'ouverture d'une procédure de sauvegarde entraîne nécessairement la cessation des fonctions du ou des dirigeants de la société concernée par ladite procédure.
- e. aucune des solutions précédentes.

18°) En matière de redressement judiciaire :

- a. le juge-commissaire procède aux licenciements pour motif économique.
- b. le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes.
- c. les contrats en cours sont résiliés ou résolus du seul fait de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.
- d. les créanciers peuvent agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers en cas de carence du mandataire judiciaire.
- e. aucune des solutions précédentes.

19°) En matière de liquidation judiciaire :

- a. la désignation du liquidateur judiciaire emporte dessaisissement total du ou des dirigeants de la société en liquidation judiciaire.
- b. une société en liquidation judiciaire ne peut pas faire l'objet d'une cession partielle de certaines de ses activités.
- c. si la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée pour insuffisance d'actif et qu'il apparaît que des actifs n'ont pas été réalisés ou que des actions dans l'intérêt des créanciers n'ont pas été engagées pendant le cours de la procédure, celle-ci peut être reprise.
- d. le juge-commissaire peut exiger l'exécution des contrats en cours.
- e. aucune des solutions précédentes.

20°) En matière de sanctions contre les dirigeants :

- a. la faillite personnelle ne s'applique pas aux artisans.
- b. est un cas d'interdiction de gérer le fait d'avoir omis de demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la cessation des paiements, peu important que l'omission soit intentionnelle ou non.
- c. un dirigeant de fait ne peut pas être condamné pour banqueroute.
- d. le fait d'avoir tenu une comptabilité manifestement irrégulière ou incomplète est un cas de banqueroute.
- e. aucune des solutions précédentes.

« ÉPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ÉTRANGERS
(Arrêté du 30 décembre 2015)

- SESSION 2018 -

MATIÈRE : DROIT DES AFFAIRES

Candidat : Nom :

Prénom :

GRILLE DES RÉPONSES AUX QUESTIONS

| Numéro de la question | Le candidat encercle la réponse qu'il estime exacte | | | | |
|-----------------------|---|---|---|---|---|
| 1 | a | b | c | d | e |
| 2 | a | b | c | d | e |
| 3 | a | b | c | d | e |
| 4 | a | b | c | d | e |
| 5 | a | b | c | d | e |
| 6 | a | b | c | d | e |
| 7 | a | b | c | d | e |
| 8 | a | b | c | d | e |
| 9 | a | b | c | d | e |
| 10 | a | b | c | d | e |
| 11 | a | b | c | d | e |
| 12 | a | b | c | d | e |
| 13 | a | b | c | d | e |
| 14 | a | b | c | d | e |
| 15 | a | b | c | d | e |
| 16 | a | b | c | d | e |
| 17 | a | b | c | d | e |
| 18 | a | b | c | d | e |
| 19 | a | b | c | d | e |
| 20 | a | b | c | d | e |